

PREFECTURE DU LOT
Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la Société SOLEV à exploiter une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 août 2008 ;
- CONSIDÉRANT que la SAS SOLEV ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la SAS SOLEV ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la SAS SOLEV ne respecte pas les valeurs limites d'émissions de composés organiques volatiles issues de l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 et des articles 27 à 30 de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- CONSIDÉRANT que les concentrations mesurées aux différents émissaires de COV sont fréquemment de l'ordre de dix à cent fois les valeurs limites d'émissions.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SOLEV, basée dans la zone artisanale à MARTEL (46 600) est mise en demeure de :

- respecter, sous six mois, les normes de rejets de COV fixée par les articles 27 à 30 de l'arrêté du 2 février 1998 et applicables à ses activités,
- mettre en place un plan de gestion de solvants complet sous trois mois,
- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, sous six mois,
- respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, sous six mois,
- respecter l'article 2.4.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 et ce sous trois mois.

ARTICLE 2 :

A l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des installations classées tous les éléments justificatifs attestant qu'il a obtempéré à cette injonction, à défaut, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de MARTEL,
- à Monsieur le Directeur de la SAS SOLEV.

À Cahors, le 24 OCT 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT